

N°1000587

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M_____

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

P. Callen
Président de section

La Cour nationale du droit d'asile

Audience du 2 septembre 2010
Lecture du 23 septembre 2010

(Division 2)

Vu le recours, enregistré sous le n° 10000587 (n° 720909), le 11 janvier 2010 au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile, présenté pour M. demeurant ;

M. demande à la Cour d'annuler la décision en date du 9 décembre 2009 par laquelle le directeur général de l'OFPRA a rejeté sa demande d'asile ;

de nationalité afghane, d'origine pashtoune et originaire de la province de Kapisa à Tagab, il soutient qu'il craint d'être tué en cas de retour du fait d'un conflit foncier avec ses voisins ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 25 mars 2010, le dossier de demande d'asile, communiqué par le directeur général de l'OFPRA ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle en date du 4 août 2010 accordant à M. le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son livre VII ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 septembre 2010 :

- le rapport de Mlle Saoudi, rapporteur ;
- les observations de Me Marinelli, conseil du requérant ;
- et les explications de M. assisté de M. Djilani, interprète assermenté ;

Considérant que, pour demander l'asile, M., qui est de nationalité afghane, d'origine pashtoune et originaire de Kapisa, soutient que pendant la guerre avec les Russes il a avec sa famille déménagé au Pakistan ; qu'à son retour, son père a découvert que ses voisins avaient spolié ce dernier ; qu'une dispute a éclaté ; que son père a tué l'un de ses voisins ; que les frères de ce dernier se sont vengés en tuant son père et sa mère et en récupérant les terres familiales ; qu'un ami de son père l'a accueilli chez lui puis l'a conduit dans un orphelinat à Kaboul ; que l'individu qui l'a recueilli lui a rendu visite et lui a avoué avoir averti ses anciens voisins, devenus proches des Talibans et ayant une position élevée dans le village, de sa localisation ; qu'à l'âge de quatorze ans, il a été expulsé de l'orphelinat ; qu'il a quitté son pays de crainte d'être tué en tant qu'héritier des terres familiales ; qu'il s'est rendu avec l'aide de passeurs en Iran, pays dans lequel il a vécu sept mois avant de se rendre en Turquie pour une vingtaine de jours puis de partir pour la Grèce pendant sept mois et enfin de se rendre en France afin de se protéger ; que jeune majeur isolé en cas de retour, il ne peut compter sur aucun soutien afin de le protéger, les autorités étant en collusion avec ses voisins qui sont devenus des hommes puissants ;

Considérant qu'en vertu du paragraphe A, 2° de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ;

Considérant, toutefois, que ces circonstances ne relèvent pas du champ d'application de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ;

Considérant, en revanche, qu'aux termes des dispositions de l'article L 711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

« la qualité de réfugié est reconnue à toute personne (...) qui répond aux définitions de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

« sous réserve des dispositions de l'article L 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié (...) et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :

(...)

(...)

c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ;

Considérant que s'il peut être considéré comme avéré, au regard des déclarations circonstanciées et crédibles de l'intéressé, que les parents du requérant sont décédés et qu'il a vécu pendant plusieurs années dans un orphelinat, toutefois ni les pièces du dossier ni les propos tenus en séance publique devant la cour ne permettent de tenir pour établies les circonstances des décès de ses parents et les traitements inhumains ou dégradants allégués liées à un conflit foncier entre le requérant et ses voisins ;

Considérant, toutefois que le bien-fondé de la demande de protection de M. doit également être apprécié au regard de la situation prévalant actuellement dans la province de Kapisa ; qu'il ressort de l'instruction que la région est caractérisée par une détérioration du niveau sécuritaire impliquant une multiplication des mines anti-personnels (engins explosifs improvisés) sur les routes de la province entraînant des décès de civils et de militaires ; que la situation de violence généralisée qui y prévaut désormais résulte du conflit armé opposant la Force internationale d'assistance et de sécurité (FIAS) sous commandement de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN), associée à l'Armée nationale afghane (ANA) d'une part et les Talibans ainsi que leurs alliés d'autre part ; que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies dans sa résolution n° 1890 en date du 8 octobre 2009 s'est déclaré « gravement préoccupé par le nombre élevé de victimes (...) parmi la population civile (...) » et dans sa résolution n° 1917 en date du 22 mars 2010 a exprimé sa réelle inquiétude quant à la capacité du gouvernement afghan de garantir un état de droit et de fournir une sécurité et des services minimums au peuple afghan ; que les nombreuses déclarations officielles tant de la part d'organisations non gouvernementales que de certains officiers américains et français font état d'une forte recrudescence des décès de civils et de militaire par rapport aux années précédentes ; que les bombes restent la principale cause de décès civils mais qu'un des rapports de l'Organisation des nations unies constate une forte augmentation des assassinats, notamment ces derniers mois ; que le requérant, qui est sans nouvelles de ses proches et dont les déclarations permettent de regarder comme avérée la situation d'isolement et de vulnérabilité, doit être regardée comme susceptible d'être particulièrement exposé à des violences de telle nature, de même qu'à des sollicitations exercées sur sa personne en vue de rallier l'une des parties au conflit interne à l'Afghanistan ; qu'au regard des circonstances particulières de l'espèce, il établit être exposé à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne de l'article L 712-1 dudit code ; que dès lors, M. est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du directeur général de l'OFPRA en date du 9 décembre 2009 est annulée.

Article 2 : Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à M.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré après l'audience du 2 septembre 2010 où siégeaient :

- P. Callen, président de section ;
- M. Gros, personnalité nommée par le haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;
- M. Daste, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat ;

Lu en audience publique le 23 septembre 2010

Le président :

P. Callen

Le chef de service :

E. Hatot

La République mande et ordonne au ministre de l'Immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Elle est en outre susceptible d'un recours en révision devant la Cour nationale du droit d'asile dans le cas où il est soutenu que la décision de la juridiction a résulté d'une fraude. Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois après que la fraude a été constatée. Aucune autre voie de recours n'est ouverte contre les décisions de la Cour nationale du droit d'asile devant d'autres juridictions.